

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 21 juin 2024

Etaient présents : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Marie-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe BAYOL, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON,

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD, Mme Olivia BOULANGER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. François VALLES, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, Mme Claire MORY à Mme Marie-Line GEOFFRE, Mme Corinne TONDUF à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Eric BODEAU, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZIN à M. Pierre AUGER,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 37

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 15

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 52

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE - COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Rapporteur : M. Eric CORREIA

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté le président de l'EPCI, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat avant le 15 juillet.

Délibération n°99/24 du 27/06/24

7-Finances locales 7.1-Décisions budgétaires

L'examen et le vote des comptes administratifs par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

L'article L.2121-31 du CGCT dispose que « le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président de l'EPCI ».

Cet article est complété par l'article L2121-14 du même code qui prévoit que « le Conseil communautaire est présidé par le président de l'EPCI et, à défaut, par celui qui le remplace. **Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président de séance.**

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le président, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L.2121-14 susvisé prive **tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur (président) lors du vote du compte administratif.**

L'article L1612-12 du CGCT mentionne que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Cela signifie qu'en cas d'égalité des voix, le compte administratif est adopté.

Le respect de ces dispositions doit être attesté par une délibération spécifique, à transmettre au représentant de l'Etat avec le compte administratif, indiquant :

- Le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante ;
- Le nombre de membres présents (l'ordonnateur ne pouvant être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum) ;
- Le retrait de l'ordonnateur au moment du vote ;
- Les suffrages exprimés et le décompte des voix « pour » ou « contre » ainsi que les éventuelles abstentions ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décident d'élire M. Eric BODEAU, comme étant le Président de séance ;
- De charger le Président de séance de signer les comptes administratifs et les délibérations s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Bernard LEFEVRE



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240627-99-24-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024